



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE  
L'ETAT AUPRES DU PREFET  
D.R.E.A.L. (Direction Régionale de  
de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)  
Unité territoriale de la Dordogne  
Tél. : 05-53-02-65-80

Arrêté préfectoral d'autorisation n° PELREG 2016-08-05  
du **2 AOUT 2016**  
relatif au renouvellement et à l'extension  
d'une carrière souterraine de pierres de taille de calcaire

SARL des Carrières VEZE  
lieux-dits « Le Goulet » et « Le Pech de Sireuil »  
24620 – LES EYZIES DE TAYAC-SIREUIL

La préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine et, notamment, son titre II du livre V ;

Vu la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n°94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;

Vu ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003 ;

Vu le décret d'application n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma départemental des carrières de Dordogne approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1999 ;

- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 91-2020 du 13 décembre 1991 autorisant l'exploitation d'une carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la commune de Les Eyzies de Tayac Sireuil ;
- Vu la demande présentée le 30 mai 2012 par laquelle la SARL des Carrières VEZE, dont le siège social est situé au lieu-dit «Le Goulet» 24620 – LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL, sollicite l'autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation d'une carrière souterraine sur le territoire de la commune de Les Eyzies de Tayac Sireuil aux lieux-dits «Le Goulet» et «Le Pech de Sireuil» ;
- Vu la décision préfectorale du 28 novembre 2012 de prolongation de la durée de l'autorisation de la carrière jusqu'à la décision finale quant au dossier de demande de renouvellement et d'extension ;
- Vu les plans et renseignements du dossier joint à la demande précitée et notamment l'étude d'impact ;
- Vu le correctif référencé VEZ/1606 du 14 avril 2016 à l'étude géotechnique référencée VEZ/0503 du 24 octobre 2005 ;
- Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 février 2015 ;
- Vu les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2015 058-003 du 27 février 2015 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- Vu les observations du demandeur sur ce projet d'arrêté par courrier électronique du 6 juin 2016 ;
- Vu l'avis de l'inspection de l'environnement en date du 16 juin 2016 ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Dordogne, formation spécialisée des carrières, dans sa réunion du 30 juin 2016 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 13 juillet 2016 ;
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire dans le délai imparti soit avant le 28 juillet 2016 ;

- Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;
- Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;
- Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;
- Considérant que les mesures imposées à l'exploitant notamment la présence de clôtures et de panneaux sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;
- Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département de la Dordogne ;
- Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et, notamment, la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du Code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

## ARRETE

## **Article 1 : Objet de l'autorisation**

### **1.1. Installations autorisées**

La S.A.R.L des Carrières VEZE, dont le siège administratif est situé à « Le Goulet » 24620 – LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL, est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière souterraine de pierres de taille de calcaire et à exploiter un atelier de taille des pierres extraites sur le territoire de la commune de Les Eyzies de Tayac Sireuil aux lieux-dits « Le Goulet » et « Le Pech de Sireuil » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

<b>Rubrique de classement</b>	<b>Désignation des activités</b>	<b>Capacité</b>	<b>Régime</b>
2510-1	Exploitation de carrière	4 000 m <sup>3</sup> /an de pierres de taille	A
2524	Atelier de taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels (...)	140 kW (machines fixes)	NC
2517	Station de transit de produits minéraux	Superficie de l'aire de transit: 4 000 m <sup>2</sup>	NC
1435	Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs de véhicules à moteurs (...)	15 m <sup>3</sup> (10 m <sup>3</sup> de GNR et 5 m <sup>3</sup> de FOD)	NC
4331	Stockage aérien en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (GNR et fuel domestique)	7,5 m <sup>3</sup>	NC

### **1.2. Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent, également, aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé au point 1.1.

### **1.3. Notion d'établissement**

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées, relevant d'un même exploitant, situées sur un même site au sens de l'article R.512-13 du Code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

## **Article 2 : Conditions générales de l'autorisation**

### **2.1. Conformité au dossier**

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact et les compléments fournis dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas, notamment :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées au point 1.1 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- autorisation de défrichement.

### **2.2. Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouverture)**

Les activités de la carrière (extraction, reprise des matériaux, traitement et évacuation des matériaux en dehors du périmètre autorisé ) sont réalisées dans le créneau horaire 7h30 – 18 h, du lundi au vendredi et de 8 h 30 à 14 h 30 le samedi. Ces opérations sont normalement interdites en dehors de ces périodes horaires ainsi que les dimanches et jours fériés. Les activités de la carrière sont exceptionnellement réalisées dans les créneaux horaires 7 h 00-7 h 30 et 18 h 00-22 h 00 du lundi au vendredi pour les besoins de la production.

### **2.3. Implantation**

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées représentant une superficie totale de 116 486 m<sup>2</sup>.

**Commune de Les Eyzies de Tayac - Sireuil**

		Références cadastrales			Surface concernée par la demande (m <sup>2</sup> )
		Lieu-dit	Section	N° parcelles	
<b>EMPRISE AUTORISEE</b>	<b>PRECEDEMMENT</b>	Le Goulet	539C3	861	5868
		Le Goulet	539C3	1122	23557
		Le Goulet	539C3	1123	12583
<b>TOTAL EMPRISE INITIALE :</b>					<b>42008</b>
<b>EXTENSION PAR RAPPORT</b>	<b>A L'AURORISATION PRECEDENTE</b>	Le Goulet	539C3	857	6400
		Le Goulet	539C3	862	9230
		Le Goulet	539C3	864	12133
		Le Goulet	539C3	1263	25479
		Le Goulet	539C3	1045	26545
		Le Pech de Sireuil	539C3	848	4390
		Le Pech de Sireuil	539C3	849	11980
		Le Pech de Sireuil	539C3	850	1110
		Le Pech de Sireuil	539C3	851	2756
<b>TOTAL EXTENSION ;</b>					<b>74478</b>
<b>TOTAL ACTUEL + EXTENSION (en m<sup>2</sup>)</b>					<b>116486</b>

**2.4. Capacité de production et durée**

L'autorisation d'exploitation de carrière, relevant de la rubrique 2510 de la nomenclature des I.C.P.E., est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de **30 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forétage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 264 000 tonnes environ.

Correspondant à 120 000 m<sup>3</sup> de matériaux bruts dont :

- 82 000 m<sup>3</sup> de produits finis valorisés en ateliers,
- 32 000 m<sup>3</sup> de sous produits (chutes, blocs défectueux...),
- 6 000 m<sup>3</sup> de poussière d'extraction souterraine conservée en galerie.

L'exploitation de l'atelier de taille de pierres n'est pas limitée dans le temps.

La production annuelle maximale de matériaux valorisables à extraire et à traiter, sur le présent site, est fixée à **8 800 tonnes** soit **4 000 m<sup>3</sup>/an** (2 500 m<sup>3</sup>/an en moyenne).

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé au point 2.3 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée **6 mois** avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement.

## **2.5. Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'exploitation de la carrière dans le paysage et, notamment, celles précisées dans le présent arrêté.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement sont limitées, au minimum, afin de réduire l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

## **2.6. Réglementations applicables**

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du Code minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

## 2.7. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## Article 3 : Aménagements préliminaires

### 3.1. Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur la voie d'accès au site, en bordure de la R.D. 47, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « sortie de carrière » doivent être implantés aux endroits appropriés notamment, de part et d'autre, sur la R.D. 47.

### 3.2. Bornages

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées au point 1.1 :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation (P.A.) ;
- une borne de nivellement clairement identifiable permettant d'établir, périodiquement, des relevés topographiques du fond de fouille ;

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Les coordonnées géographiques des sommets du polygone de périmètre d'autorisation doivent faire l'objet d'un géoréférencement en coordonnée Lambert II étendu.

### **3.3. Accès à la voie publique**

L'accès à la voirie publique est déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le débouché, sur la R.D. 47, doit faire l'objet d'un aménagement de sécurité comprenant notamment une signalisation imposant l'arrêt obligatoire (panneau STOP) au niveau de la sortie.

L'accès à la plateforme de stockage est aménagé sur la voie privée. Un dispositif physique (merlon, fossé, clôture,..), doit interdire l'accès direct depuis la R.D. 47. Avant toute intervention sur ou en limite du Domaine Public Routier départemental, une permission de voirie doit être sollicitée auprès de l'Unité d'Aménagement de Sarlat de la Direction des Infrastructures et des Transports du Conseil Départemental de la Dordogne.

### **3.4. Gestion des eaux de ruissellement**

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation, empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone d'exploitation et la voirie publique, doit être mise en place en périphérie de ces zones.

### **3.5. Puits présent sur le site**

Pour limiter le risque de pollution du puits présent sur site, le puits disposera :

- d'une margelle bétonnée de 3 m<sup>2</sup> autour de la tête de puits, avec un minimum de hauteur de 0,30 m au-dessus du terrain naturel, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête de puits ;
- d'une tête du puits s'élevant d'au moins 0,5 m au-dessus du sol et équipée d'un dispositif approprié de fermeture permettant un parfait isolement du puits (cadenas,...).

Une analyse permettant de connaître la qualité des eaux du puits et constituant un point zéro sera réalisée dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral.

### **3.6 Garanties financières**

Dès la mise en place des aménagements du site visés au présent article, permettant la mise en activité de la carrière, l'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 .

## **Article 4 : Archéologie préventive**

### **4.1. Déclaration**

En cas de découverte archéologique, préhistorique, paléontologique ou de galerie souterraine naturelle fortuites, l'exploitant doit, conformément aux termes des articles L.531-14 à L.531-16 du Code du patrimoine avertir la :

Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine  
Service Régional de l'Archéologie  
54, rue Magendie  
33074 – BORDEAUX CEDEX

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler, immédiatement, toute découverte : constructions, fosses, sépultures, etc ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte ;
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie ;
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

Une copie des courriers, relatifs à la découverte de vestiges archéologiques, sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

## **Article 5 : Conduite de l'exploitation**

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis par le présent arrêté.

### **5.1. Défrichement**

L'exploitation de la carrière ne nécessite pas d'opération de déboisement et de défrichement hormis sur la parcelle n°864 pour la création d'une issue de secours.

Préalablement à sa création, l'exploitant demandera, le cas échéant, les autorisations nécessaires, auprès de la préfecture de la Dordogne et de ses services compétents (direction départementale des territoires).

### **5.2. Méthode d'exploitation**

Le principe d'exploitation repose sur une extraction en souterrain de calcaire dont les modalités sont énoncées ci-après.

L'exploitation par la méthode des chambres et piliers abandonnés concerne le banc calcaire dénommé « niveau inférieur » situé entre les côtes 107 m et 115 m NGF.

Le havage utilisé comme méthode d'exploitation destiné à obtenir des blocs de pierres parallélépipédiques est autorisé par l'arrêté préfectoral n°021403 du 23 août 2002.

**5.2.1 Emprise autorisée précédemment par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°912020 du 13 décembre 1991 modifié par l'arrêté complémentaire n° 070141 du 7 février 2007 (nouveau dimensionnement des galeries et piliers) et par l'arrêté complémentaire n° 070401 du 14 mars 2007 (approfondissement des galeries), cf références cadastrales précisées à l'article 2.3 du présent arrêté.**

Les travaux souterrains d'exploitation sont réalisés selon le plan à l'échelle 1/2500 établi par Monsieur Jacques Fine (Ingénieur conseil en géotechnique et exploitation du sous-sol), en novembre 2011, joint en annexe au présent arrêté.

La hauteur des galeries est de l'ordre de 4,5 à 5 m.

Les zones exploitées entre décembre 1991 et février 2007 présentent, pour une épaisseur maximale de masses couvrante de 40 m, les caractéristiques suivantes :

- galeries de 8 m de large
- piliers réservés de 8 m de côté au minimum placés en quinconce, avec une section supérieure à 90 m<sup>2</sup> pour une masse couvrante supérieure à 30m.

Suite à l'analyse de la stabilité de la carrière souterraine réalisée par M. Jacques Fine le 24 juin 2005, les zones exploitées depuis le mois de février 2007 présentent les caractéristiques suivantes :

- les futures galeries doivent avoir une largeur constante de 10 mètres ;
- adopter un schéma de galeries parallèles dont l'entraxe est de 19 mètres.
- un côté des futurs piliers doit avoir une dimension constante de 9 mètres ;
- le second côté des futurs piliers est fonction de la hauteur de recouvrement et doit respecter les valeurs du tableau ci-dessous :

Hauteur de recouvrement en mètre	30	35	40	45	50	55
Dimension minimale du côté du pilier en mètre	9	12	17	23	35	60

Le pilier n°12 doit être conforté par deux piliers d'une section de 6,25 m<sup>2</sup> (2,5 m sur 2,5 m) chacun, en adoptant un béton pouvant travailler à 15 MPa disposés de part et d'autre du pilier n°12. Pour le clavage au toit, le béton doit être en contact avec le toit dès sa mise en place pour qu'il exerce un effort immédiat.

Conformément aux conclusions de l'étude de stabilité réalisée le 24 octobre 2005 par M. Jacques Fine et au correctif apporté le 14 avril 2016 par M. Jacques FINE à l'étude du 24 octobre 2005, l'approfondissement des galeries par exploitation du mur sur une profondeur maximale de 4 mètres doit être réalisé en laissant sur les parements des piliers une banquette de largeur au moins égale à 0,5 mètre sauf pour les piliers notés dans le tableau ci-après et identifiés sur le plan « numérotation des piliers » joint en annexe.

N° du pilier	Section du pilier en m <sup>2</sup>	Contrainte en MPa	Section de la partie basse en m <sup>2</sup>	Largeur banquette en m
15	61	4,3	87	0,76
21	90	4,4	132	1,0
22	105	3,8	133	0,65

L'approfondissement des galeries par exploitation du mur est interdite pour toute la zone autour du pilier n°12 telle que définie sur le plan « calcul de l'aire tributaire-numérotation des piliers » joint en annexe.

### 5.2.2 Extension en surface par rapport à l'autorisation délivrée le 13 décembre 1991, cf références cadastrales précisées à l'article 2.3 du présent arrêté.

Conformément à l'étude géotechnique référencée VEZ/1106 du 23 février 2012 réalisée par M. Jacques Fine jointe au dossier de demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière, les travaux souterrains d'exploitation sont réalisés selon le plan à l'échelle 1/2500 intitulé « Projet d'extension Plan prévisionnel » joint en annexe au présent arrêté.

L'exploitation doit se faire en deux phases :

- dans une première phase, la hauteur des galeries est de 5 m,
- dans une seconde phase, les galeries sont approfondies de 3 m pour atteindre une hauteur finale de 8 m.

La largeur des galeries est de 10 m.

Pour une cote de surface inférieure à 150 m NGF, correspondant à une hauteur de recouvrement inférieure à 30 m, les piliers réservés doivent avoir une section carrée de côtés égaux à 10 m.

Pour une cote de surface supérieure à 150 m NGF, correspondant à une hauteur de recouvrement supérieure à 30 m, les piliers réservés doivent avoir une section rectangulaire de côtés égaux à 10 et 30 m.

Le dimensionnement des galeries et des piliers doit permettre d'assurer la stabilité des vides. Afin d'accroître l'absence de risque de mouvement sur les parcelles en limite du périmètre autorisé, une zone vierge dite « stot de protection » de 10 m doit être laissée en limite des parcelles exploitées en réalisant des galeries borgnes (cf plan projet d'extension - plan prévisionnel) joint en annexe au présent arrêté.

Les travaux d'exploitation souterrains doivent être arrêtés à l'approche de l'affleurement en surface lorsque la cote de surface est inférieure à 130 m NGF correspondant à une hauteur de recouvrement inférieure à 10 m dont au moins 5 m de banc calcaire non dégradé.

L'exploitant doit notamment veiller à la préservation du nez rocheux et boisé à l'approche de la RD 47 qui assure une continuité dans la perception des abords verdoyants de cet axe routier.

Une limite d'approche de cet élément naturel garantissant l'absence de percement ou d'effondrement du parement rocheux doit être fixée.

### 5.2.3 Dispositions communes aux emprises autorisées en renouvellement et en extension

Dans le cas où une fissuration défavorable est décelée localement, l'exploitant doit arrêter l'exploitation de la galerie et la reprendre ailleurs tout en respectant la géométrie initialement prévue dans le plan d'exploitation ce qui revient à augmenter la dimension des piliers par l'abandon de zones à exploiter.

S'il existe des fissures naturelles délimitant des blocs dans le toit des galeries, un soutènement adapté doit être mis en place.

La purge des toits des galeries doit être réalisée de manière systématique à l'avancement des travaux d'exploitation.

### 5.3. Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée est conduite en six phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

Phase	Durée	Échéance approximative	Quantités brutes à extraire (maximales)	Répartition	
				Produits finis et sous produits	Poussière d'extraction conservée
1	5 ans	Fin 2021	20 000 m <sup>3</sup>	19 000 m <sup>3</sup>	1 000 m <sup>3</sup>
2	5 ans	Fin 2026	20 000 m <sup>3</sup>	19 000 m <sup>3</sup>	1 000 m <sup>3</sup>
3	5 ans	Fin 2031	20 000 m <sup>3</sup>	19 000 m <sup>3</sup>	1 000 m <sup>3</sup>
4	5 ans	Fin 2036	20 000 m <sup>3</sup>	19 000 m <sup>3</sup>	1 000 m <sup>3</sup>
5	5 ans	Fin 2041	20 000 m <sup>3</sup>	19 000 m <sup>3</sup>	1 000 m <sup>3</sup>
6	5 ans	Fin 2046	20 000 m <sup>3</sup>	19 000 m <sup>3</sup>	1 000 m <sup>3</sup>
<b>Total</b>	<b>30 ans</b>	<b>Fin 2046</b>	<b>120 000 m<sup>3</sup></b>	<b>114 000 m<sup>3</sup></b>	<b>6 000 m<sup>3</sup></b>

Ce phasage est le suivant :

**Phase 1 :** Poursuite des travaux d'extraction vers la partie Sud-Ouest des terrains de l'extension, avec création d'une galerie de secours en partie sud-est de cette phase ;

**Phase 2 :** Poursuite des travaux d'extraction en partie Nord-Ouest de l'extension, et achèvement des travaux dans cette direction ;

**Phase 3 :** Exploitation de la zone d'extension Nord, puis d'une partie de l'extension Est ;

**Phase 4 :** Exploitation de la partie Nord de l'extension Est ;

**Phase 5 :** Exploitation de la partie Sud de l'extension Est et achèvement des travaux dans cette direction ;

**Phase 6 :** Exploitation des terrains de l'extension Sud-Est, avec création d'une galerie de secours.

#### **5.4. Destination des matériaux**

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département de la Dordogne approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1999.

### **Article 6 : Sécurité du public**

#### **6.1. Clôture et accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès aux galeries est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Les accès aux travaux souterrains y compris les issues de secours situées à plus de 30 m de l'accès principal sont interdits.

Le danger est signalé par des pancartes placées en périphérie du site et, plus particulièrement, le long des voies de communication et à l'entrée des galeries.

Le bassin de décantation, présent sur le périmètre d'autorisation est bordé par un merlon ou clôturé et complété par des panonceaux signalant le caractère potentiellement dangereux (risque de noyade).

#### **6.2. Éloignement des excavations**

Les bords des fronts d'exploitation sont tenus à distance horizontale, d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation (P.A.), ainsi que l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Cette bande, d'au moins 10 mètres, ne doit faire l'objet d'aucune exploitation conformément aux dispositions de l'article 5.2.2

L'exploitant est tenu d'informer le Préfet au moins un mois avant que les travaux n'arrivent à une distance horizontale de 50 mètres des éléments de surface précités.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter du front de taille à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur, tant de la masse exploitée que des

terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins et infrastructures existantes ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.  
Le sous-cavage est interdit.

### **Article 7 : Plan d'exploitation**

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi tous les 6 mois par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre (P.A.) sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les limites du périmètre extractible (P.E.);
- les galeries, piliers et fronts de taille ;
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs et, notamment des carreaux (cote NGF) ;
- les zones en cours d'exploitation en distinguant les différentes phases définies à l'article 5.3 ;
- les zones déjà exploitées non remises en état ;
- les zones remises en état
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visées au point 6.2 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- les bornes visées au point 3.2 ;
- les pistes, voies de circulation et issues ;
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;
- les installations fixes de toute nature (bascales, locaux, installations de traitement, etc ...).

Ce plan est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont, notamment, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente ...).

### **Article 8 : Prévention des pollutions**

#### **8.1. Dispositions générales**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air, des sols ou de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement, dans les travaux d'exploitation, de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tous résidus susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

## 8.2. Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité étanche de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
  - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité  $\leq$  à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être  $<$  à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est  $<$  à 1 000 litres.

- II - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou liquides résiduels. Un kit de dépollution doit être disponible sur l'engin considéré lors de chaque opération de ravitaillement.
- III - Les produits récupérés, en cas d'accident, ne peuvent être rejetés et doivent, soit être réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

- IV - L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations des installations classées et des services d'incendie et de secours.

## 8.3. Prélèvement d'eau

L'eau utilisée dans l'établissement, destinée aux usages sanitaires, provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable.

L'eau utilisée pour les opérations de débit, sciage et finition de la pierre en ateliers est prélevée dans le bac de décantation d'un volume de 165 m<sup>3</sup> situé dans le prolongement est de l'atelier de découpe.

L'exploitant prend toutes les dispositions dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Ce bac de décantation est alimenté par les eaux pluviales issues des toitures des ateliers et d'une partie des eaux de ruissellement pluviaux amont du site.

Ces eaux sont complétées par l'eau du puits présent sur le site décrit à l'article 3.5 qui est utilisée uniquement pour le lavage des blocs taillés. Cet ouvrage doit être muni d'un dispositif de mesure totalisateur relevé hebdomadairement et porté sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **8.4. Gestion des eaux**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'optimiser le recyclage des eaux utilisées sur le site, en particulier, pour les opérations de débit, sciage et finition de la pierre en ateliers. Les dispositifs décanteurs/déshuileurs font l'objet de surveillance, d'entretien et de vidange réguliers en vue du respect notamment des dispositions du point 8.4.3.

##### **8.4.1**      *Eaux de procédé*

Le circuit des eaux de procédé nécessaire aux machines de sciage de la pierre est organisé en circuit fermé depuis le bac de décantation cité à l'article 8.3 sans rejet vers l'extérieur.

##### **8.4.2**      *Eaux domestiques*

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome dont, notamment, l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer .

##### **8.4.3**      *Eaux de ruissellement*

Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel constitué par le vallon du cours d'eau « La Petite Beune », en surverse du dernier bassin de décantation d'un volume de 30 m<sup>3</sup> sur le plan annexé au présent arrêté, doivent respecter les valeurs suivantes :

- ↪ pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ↪ température < à 30°C ;
- ↪ Matières en Suspension Totale (M.E.S.) < à 35 mg/l ;
- ↪ Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.) sur effluent non décanté < à 125 mg/l ;
- ↪ hydrocarbures < à 5 mg/l.

#### 8.4.4 *Surveillance des valeurs limites d'émission*

##### 8.4.4.1 *Eaux superficielles*

Afin de s'assurer de l'efficacité des aménagements cités aux points 8.2 et 8.4 et donc de l'absence de risque d'altération de la qualité des eaux de «La Petite Beune» en particulier, en période pluvieuse, une campagne annuelle de prélèvements et d'analyses des eaux rejetées dans le milieu naturel sera réalisée au niveau de l'exutoire du bassin de décantation lors d'épisodes pluvieux et portera sur les paramètres suivants :

- ↪ température,
- ↪ pH,
- ↪ M.E.S.,
- ↪ D.B.O.<sub>5</sub>,
- ↪ D.C.O.,
- ↪ hydrocarbures.

Les résultats sont conservés, à disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de cinq ans .

##### 8.4.4.2 *Eaux souterraines*

Le suivi de la qualité des eaux souterraines, à l'échelle du site d'exploitation, est réalisé à partir du forage du site, de 84 m de profondeur qui capte la nappe du Turonien, en limite d'emprise, du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à une campagne annuelle de prélèvements et d'analyses sur les paramètres suivants :

- ↪ pH,
- ↪ M.E.S.,
- ↪ D.C.O.,
- ↪ D.B.O.<sub>5</sub>,
- ↪ nitrates
- ↪ hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les résultats d'analyses commentés doivent être mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine, par tous les moyens utiles, si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les modalités de surveillance telles que les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.

### **8.5. Pollution atmosphérique**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection et à l'environnement ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins à 30 km/h ;
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction ;
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus ;
- l'arrosage des pistes par déversement d'eau en période sèche.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs issus du fonctionnement des installations sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations.

Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières.

### **8.6. Déchets**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits sur le site sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc. et non contaminés par des substances toxiques peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels dangereux (huiles notamment) doivent être éliminés régulièrement et, au moins une fois par an, dans des installations autorisées à les recevoir. Les stockages à demeure de déchets, notamment dangereux, sont interdits sur le site.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont évacués selon une filière adaptée.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels dangereux sont conservés au moins trois ans.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage partiel et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les poussières d'extraction calcaires sont conservées et remises en place dans les galeries souterraines, sous réserve de leur caractère inerte.

Les poussières de sciage ainsi que toutes les chutes non commercialisables provenant de l'atelier de sciage, sous condition qu'elles soient inertes, peuvent être utilisées comme remblais dans les galeries souterraines.

Dans ce cas, le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Seul les déchets inertes étant autorisés pour le remblayage de la carrière, les boues de décantation provenant de l'atelier de sciage ne peuvent pas être utilisées à cet effet.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes (incluant les poussières d'extraction, les poussières de sciage et les chutes non commercialisables dès lors qu'elles sont inertes) et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;

- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

## **Article 9 : Prévention des risques**

### **9.1. Dispositions générales**

#### **9.1.1 *Règles d'application***

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité notamment, au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent, notamment, sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et en matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La norme NFX 08003, relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité, doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

### 9.1.2 *Équipements importants pour la sécurité*

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Afin de supprimer le risque de propagation d'un incendie, une zone sera maintenue débroussaillée dans un rayon de 50 m autour des infrastructures y compris les issues de secours.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

## 9.2. **Appareils à pression**

Tous les appareils à pression, en service dans l'établissement, doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

## Article 10 : **Bruits et vibrations**

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en dehors des tirs de mines.

## 10.1. Bruits

### 10.1.1 *Véhicules et engins*

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

Les engins, dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

### 10.1.2 *Appareils de communication*

L'usage de tous appareils de communication, par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.), gênants pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 10.1.3 *Niveaux acoustiques*

Sans préjudice du respect des valeurs d'émergence ci-après, les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser, en limite de zone autorisée, sont les suivants :

Emplacement (s)	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
	Période diurne 7h00 – 22 h00 sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22h00 – 7h00 y compris dimanche et jours fériés
En limite du périmètre autorisé (P.A.)	70	Pas d'activité

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7H00 à 22H00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 H 00 à 7 H 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
> à 35 dB(A) et ≤ à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

#### 10.1.4 Contrôles

Dès la première période hivernale suivant la notification du présent arrêté puis, au moins tous les trois ans, l'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé au droit des zones à émergence réglementée notées points B, E et F telles que précisées sur le plan annexé au présent arrêté. Le point de mesure noté « F » correspond à la propriété de madame Deneuvel demeurant hameau de « Peyre Croix » à Meyrals.

Ces contrôles font apparaître les valeurs d'émergence induites par les activités au droit des zones à émergence réglementée.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception du rapport de mesures par l'exploitant.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

### 10.1.5 *Aménagements et équipements acoustiques*

Les installations de sciage de la pierre sont munies, en tant que de besoin, de dispositifs notamment bardages, capotages visant à garantir le respect des valeurs d'émergence susvisées.

## 10.2. Vibrations

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

## Article 11 : Évacuation des matériaux et circulation

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé au point 1.1 ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières ;
- ni de dépôts de poussières, boues ou minéraux et ce, quelles que soient les conditions atmosphériques .

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules de transport des matériaux accédant à la R.D. 47 notamment en ce qui concerne le poids total autorisé (P.T.A.C.) et le poids total roulant autorisé (P.T.R.A.).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

## Article 12 : État final

### 12.1. Principe et notification

#### 12.1.1 *Principe*

- A - L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511 du Code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée afin d'assurer la sécurité du site et de le réintégrer dans son environnement de façon harmonieuse.

L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site explicitant, notamment, le respect du point 12.2 ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation ;
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu ;
- les mesures compensatoires et surveillances, éventuellement nécessaires, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets ;
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

**B -** L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois**, au moins, avant l'échéance de la présente autorisation.

**C -** La remise en état définitive du site, affectée par l'exploitation du périmètre autorisé visé au point 2.3, doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie significative du périmètre autorisé dès lors que la remise en état de cette partie est définitive. Dans l'attente, les zones remises en état sont entretenues par l'exploitant en tant que de besoin.

### **12.1.2**      *Notification de remise en état*

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'environnement.

## **12.2. Conditions de remise en état**

La remise en état comporte le nettoyage général du site, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site y compris les installations de traitement des

matériaux, infrastructures et utilités annexes (atelier ...), les travaux de terrassement extérieurs (évacuation finale et/ou régilage des matériaux naturels encore présents sur les plateformes des infrastructures à l'arrêt définitif des activités, nivellements des aires de stockage et de circulation), l'aménagement des accès aux galeries souterraines, incluant des aménagements d'ordre écologique (notamment pour les chiroptères), et la réalisation d'un diagnostic final relatif à la stabilité à long terme du réseau de galeries souterraines.

Le principe de remise en état des terrains a été établi, dans un objectif de restauration écologique et paysagère du site, en fonction des contraintes techniques liées à l'exploitation.

### 12.2.1 *Zone des infrastructures aériennes*

Conformément aux préconisations de l'étude écologique menée spécifiquement sur ce site, le parti pris pour la remise en état de ces surfaces sera de tirer partie des conditions du milieu et des habitats recensés sur le site Natura 2000 « Vallée des Beunes ».

Ainsi, il conviendra de laisser la végétation se réinstaller sur ces zones minérales calcaires nues, de manière naturelle.

Un entretien adapté permettra d'orienter la recolonisation végétale vers deux habitats d'intérêt communautaire recensés sur ce site Natura 2000, mais peu présents sur le secteur, à savoir :

- Pelouses sèches calcicoles : pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires (code Nature 6210) ;
- Boisements de Chêne vert : forêt à *Quercus ilex* et *Quercus rotundifolia* (code Natura 9340).

Cette recolonisation naturelle sera précédée, au niveau des surfaces ayant accueilli les infrastructures aériennes du site, des opérations suivantes :

- débarrassage et nettoyage des locaux, avec en particulier l'enlèvement de tous les produits susceptibles de générer une pollution, et tous déchets selon les filières de recyclage ou d'élimination adaptées ;
- démantèlement et enlèvement des locaux, de types modulaires et bardages, utilisés pour les activités de travail de la pierre en atelier et pour les besoins du personnel ;
- suppression des réseaux associés, y compris des bassins de décantation qui seront remblayés à l'aide de matériaux calcaires du site ;
- vérification de non pollution des sols situés à l'emplacement et à proximité des secteurs ayant fait l'objet de stockages de produits (carburants, plateforme de ravitaillement et d'entretien des engins) ;
- enlèvement des éventuels stockages de matériaux calcaires résiduels sur les plateformes de stockage ;
- nivellement/remodellement léger, si nécessaire, des surfaces calcaires dénuées de végétation.

Le puits présent sur le site est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

### 12.2.2 *Galeries souterraines*

L'intérieur des galeries souterraines ne fera pas l'objet de travaux ou d'aménagements particuliers hormis un enlèvement des réseaux (aérage, électricité).

Les opérations liées à la remise en état de ce réseau de galeries seront de deux ordres :

- Réalisation d'un diagnostic final approfondi relatif à la stabilité à long terme de ces galeries :

Cette prestation sera réalisée par un organisme spécialisé en matière de géotechnique et d'exploitation du sous-sol.

Tout en s'inscrivant dans la continuité du suivi de la stabilité tout au long de la durée d'exploitation du site, ce diagnostic permettra en particulier de définir les principaux axes de surveillance ultérieure du site.

- Aménagements des entrées/sorties des galeries souterraines :

À l'issue des 30 années d'exploitation, le réseau souterrain sera relié à l'extérieur par 3 ouvertures.

Celles-ci feront chacune l'objet d'un aménagement adéquat permettant :

- ↪ d'empêcher l'accès à toute personne non autorisée, pour des raisons évidentes de sécurité ;
- ↪ la fréquentation de ces galeries par les Chiroptères. En effet, au regard de l'intérêt de la vallée de la « Petite Beune » pour ce groupe faunistique, un tel aménagement lui sera favorable.

Ces aménagements seront définis précisément en concertation avec le Conservatoire Régional d'Espaces Naturels d'Aquitaine (C.R.E.N), et le Groupe Chiroptères Aquitaine.

Ils devront respecter l'instruction technique DIE 200 du 6 août 1991 relative aux aspects techniques de l'abandon des travaux et installations des exploitations souterraines des mines et carrières qui précise notamment, pour le bouchage des galeries, qu'un barrage solide ne peut s'entendre d'une grille ou d'un simple mur maçonné, dont la démolition n'exigerait pas l'emploi de moyens autres que ceux ordinairement à la disposition du public.

### 12.3. Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière, par apport de matériaux extérieurs de déchets, est interdit.

### Article 13 : Constitution des garanties financières

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières, prescrites par l'article L.516-1 du Code de l'environnement, dans les conditions suivantes.

#### 13.1. Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini au point 5.3 du présent arrêté, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal par période quinquennale. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en € TTC)
De la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	128 103
De 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	128 103
De 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date	128 103
De 15 ans après la date de notification du présent arrêté à 20 ans après cette date	128 103
De 20 ans après la date de notification du présent arrêté à 25 ans après cette date	128 103
De 25 ans après la date de notification du présent arrêté à 30 ans après cette date	147 837

Le montant des garanties financières, inscrit dans le tableau ci-dessus, correspond au montant de référence établi sur la base d'un indice TP 01 égal à 672,4 correspondant au mois de août 2015 qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions du point 13.3.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation au moins égale à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée.

### 13.2. Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation des garanties financières doit être portée, sans délai, à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

### 13.3. Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières, telles qu'elles figurent sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant transmet au préfet un nouveau document attestant la constitution des garanties financières et conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans lorsqu'il y a une augmentation > à 15 % de l'indice TP 01 et ce dans les six mois qui suivent ces variations

Le montant des garanties financières fixé au point 13.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 672,4 correspondant au mois de août de l'année 2015.

Le montant des garanties financières est alors actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \quad X \quad \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \quad X \quad \frac{1+TVAn}{1+TVAr}$$

$C_n$  : Le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

$C_r$  : le montant de référence des garanties financières ;

$\text{Index}_n$  : indice TP 01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties ;

Index<sub>r</sub> : indice TP 01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ;

TVA<sub>n</sub> : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

TVA<sub>r</sub> : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte, dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 13.6 ci-dessous.

#### **13.4. Appel des garanties financière**

En cas de défaillance, le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du cautionné ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant ou cautionné, personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant, personne physique.

#### **13.5. Levée des garanties financières**

Les garanties financières sont levées lorsque l'installation nécessitant la mise en place des garanties financières a été remise en état (fin de la période post-exploitation) et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'environnement après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **13.6. Sanctions administratives et pénales**

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiales ou de l'attestation de renouvellement visée au point 13.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article L.514-1 du dit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du Code de l'environnement.

#### **Article 14 : Hygiène et sécurité des travailleurs**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) qui lui sont applicables.

#### **Article 15 : Modifications**

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 16 : Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;

- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains y compris le maintien, de façon permanente, des accès aux parcelles privées enclavées.

**Article 17 : Caducité**

En application de l'article R.512-74 du Code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

**Article 18 : Récolement**

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an à compter de sa notification, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant de début d'exploitation et sous sa responsabilité, doit être accompagné, le cas échéant, d'un échéancier de résorption des écarts et transmis à l'inspecteur des installations classées.

**Article 19 : Sanctions**

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

**Article 20 : Accidents/Incidents**

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer, « dans les meilleurs délais », à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant détermine, ensuite, les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident et les confirme dans un document transmis, sous 15 jours, à l'inspection des installations classées sauf décision contraire de celle-ci.

**Article 21 : Prescriptions antérieures**

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 912020 du 13 décembre 1991 et par les arrêtés préfectoraux complémentaires

- n°990907 du 18 mai 1999,
- n°070141 du 7 février 2007,
- n°070401 du 14 mars 2007.

**Article 22 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 23 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à dater de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 24 : Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Les Eyzies de Tayac-Sireuil et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché en mairie de Les Eyzies de Tayac-Sireuil pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 25 : Copie et exécution**

- le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- le maire de la commune des Eyzies de Tayac-Sireuil,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la SARL des Carrières VEZE.

Périgueux, le **2 AOUT 2016**

La Préfète,

**Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général**

  
**Jean-Marc BASSAGET**

## ANNEXE I : PLANS

- Plan de situation au 1/25 000° (figure 5A )
- Plan cadastral au 1/2 500° (figure 2)
- Plans de phasage au 1/500 ° (annexe 3)
- Plan des travaux souterrains au 1/2500 ° établi par J. Fine en novembre 2011
- Plan « Projet d'extension-Plan prévisionnel » au 1/2500° établi par J. Fine en novembre 2011
- Plan « Numérotation des piliers »
- Plan « Calcul de l'aire tributaire – Numérotation des piliers – Annexe 1 »
- Plan d'ensemble affectation des terrains (figure 3) au 1/1000°
- Plan topographique d'ensemble (figure 6A) au 1/1500°
- Plan de détail secteur des infrastructures (figure 9A) au 1/500°
- Plan de remise en état finale (figure 26) au 1/1500°
- Plan d'implantation des points de mesures acoustiques (figure 22) au 1/10000°

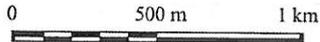
## Table des matières

Article 1 : Objet de l'autorisation.....	4
1.1.Installations autorisées.....	4
1.2.Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	4
1.3.Notion d'établissement.....	5
Article 2 : Conditions générales de l'autorisation.....	5
2.1.Conformité au dossier.....	5
2.2.Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouverture).....	5
2.3.Implantation.....	5
2.4.Capacité de production et durée.....	6
2.5.Intégration dans le paysage.....	7
2.6.Réglementations applicables.....	7
2.7.Contrôles et analyses.....	8
Article 3 : Aménagements préliminaires.....	8
3.1.Information du public.....	8
3.2.Bornages.....	8
3.3.Accès à la voie publique.....	9
3.4.Gestion des eaux de ruissellement.....	9
3.5. Puits présent sur le site.....	9
3.6.Garanties financières.....	9
Article 4 : Archéologie préventive.....	10
4.1.Déclaration.....	10
Article 5 : Conduite de l'exploitation.....	10
5.1.Défrichage.....	10
5.2.Méthode d'exploitation.....	10
5.3.Phasage prévisionnel.....	13
5.4.Destination des matériaux.....	14
Article 6 : Sécurité du public.....	14
6.1.Clôture et accès.....	14
6.2.Éloignement des excavations.....	14
Article 7 : Plan d'exploitation.....	15
Article 8 : Prévention des pollutions.....	15
8.1.Dispositions générales.....	15
8.2.Prévention des pollutions accidentelles.....	16
8.3.Prélèvement d'eau.....	16
8.4.Gestion des eaux.....	17
8.4.1 Eaux de procédé.....	17
8.4.2 Eaux domestiques.....	17
8.4.3 Eaux de ruissellement.....	17
8.4.4 Surveillance des valeurs limites d'émission.....	18
8.4.4.1 Eaux superficielles.....	18
8.4.4.2 Eaux souterraines.....	18
8.5.Pollution atmosphérique.....	19
8.6.Déchets.....	19
Article 9 : Prévention des risques.....	21
9.1.Dispositions générales.....	21
9.1.1 Règles d'application.....	21
9.1.2 Équipements importants pour la sécurité.....	22
9.2.Appareils à pression.....	22
Article 10 : Bruits et vibrations.....	22
10.1. Bruits.....	23
10.1.1 Véhicules et engins.....	23
10.1.2 Appareils de communication.....	23

10.1.3 Niveaux acoustiques.....	23
10.1.4 Contrôles.....	24
10.1.5 Aménagements et équipements acoustiques.....	25
10.2. Vibrations.....	25
Article 11 :Évacuation des matériaux et circulation.....	25
Article 12 :État final.....	25
12.1.Principe et notification.....	25
12.1.1 Principe.....	25
12.1.2 Notification de remise en état.....	26
12.2.Conditions de remise en état.....	26
12.2.1 Zone des infrastructures aériennes.....	27
12.2.2 Galeries souterraines.....	28
12.3.Remblayage de la carrière.....	29
Article 13 :Constitution des garanties financières.....	29
13.1. Montant des garanties financières.....	29
13.2. Augmentation des garanties financières.....	30
13.3. Renouvellement et actualisation des garanties financières.....	30
13.4. Appel des garanties financière.....	31
13.5.Levée des garanties financières.....	31
13.6. Sanctions administratives et pénales.....	32
Article 14 :Hygiène et sécurité des travailleurs.....	32
Article 15 :Modifications.....	32
Article 16 :Changement d'exploitant.....	32
Article 17 :Caducité.....	33
Article 18 :Récolement.....	33
Article 19 :Sanctions.....	33
Article 20 :Accidents/Incidents.....	33
Article 21 :Prescriptions antérieures.....	34
Article 22 :Droits des tiers.....	34
Article 23 :Délais et voies de recours.....	34
Article 24 :Publicité.....	34
Article 25 :Copie et exécution.....	35

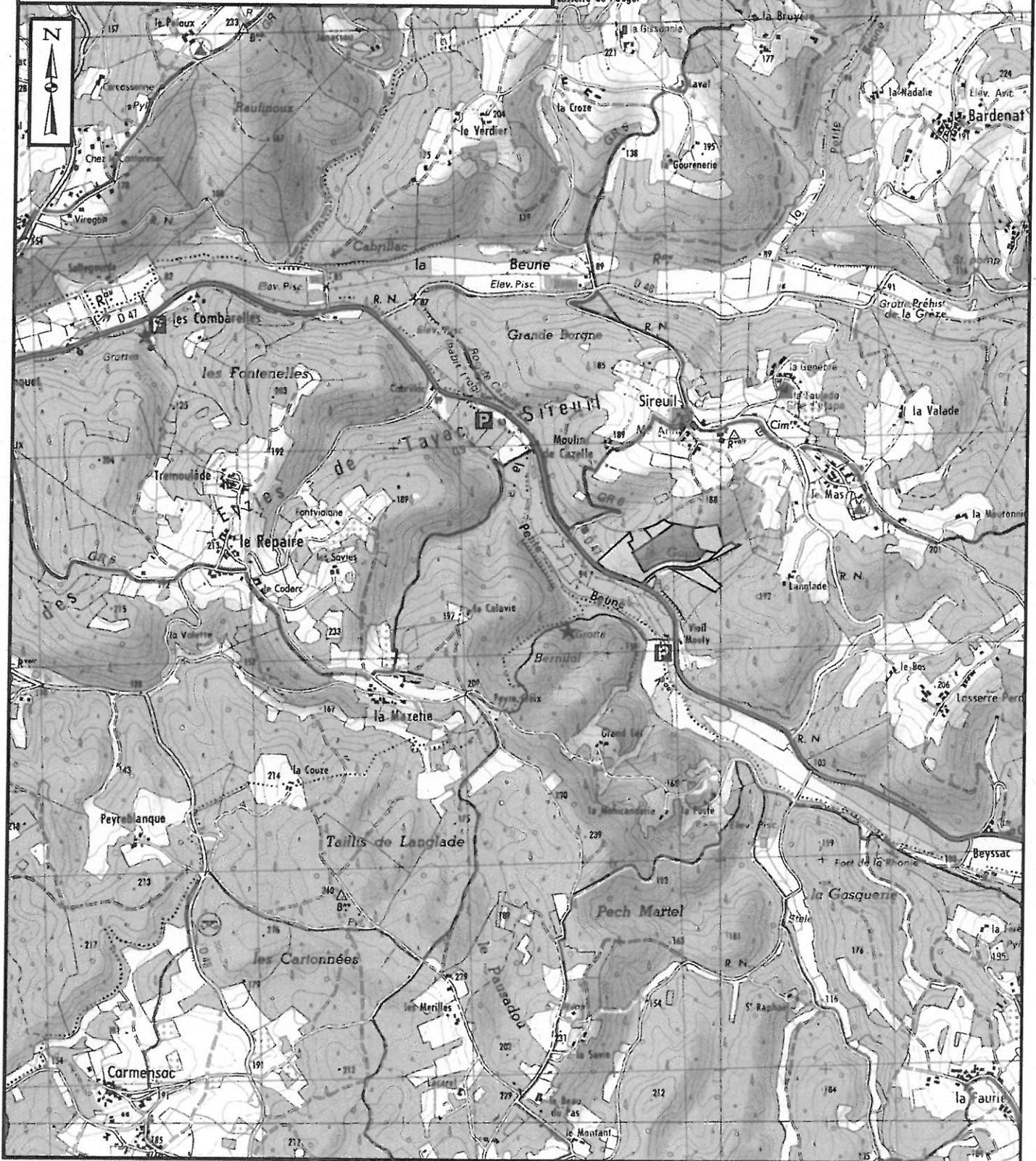
PLAN DE SITUATION

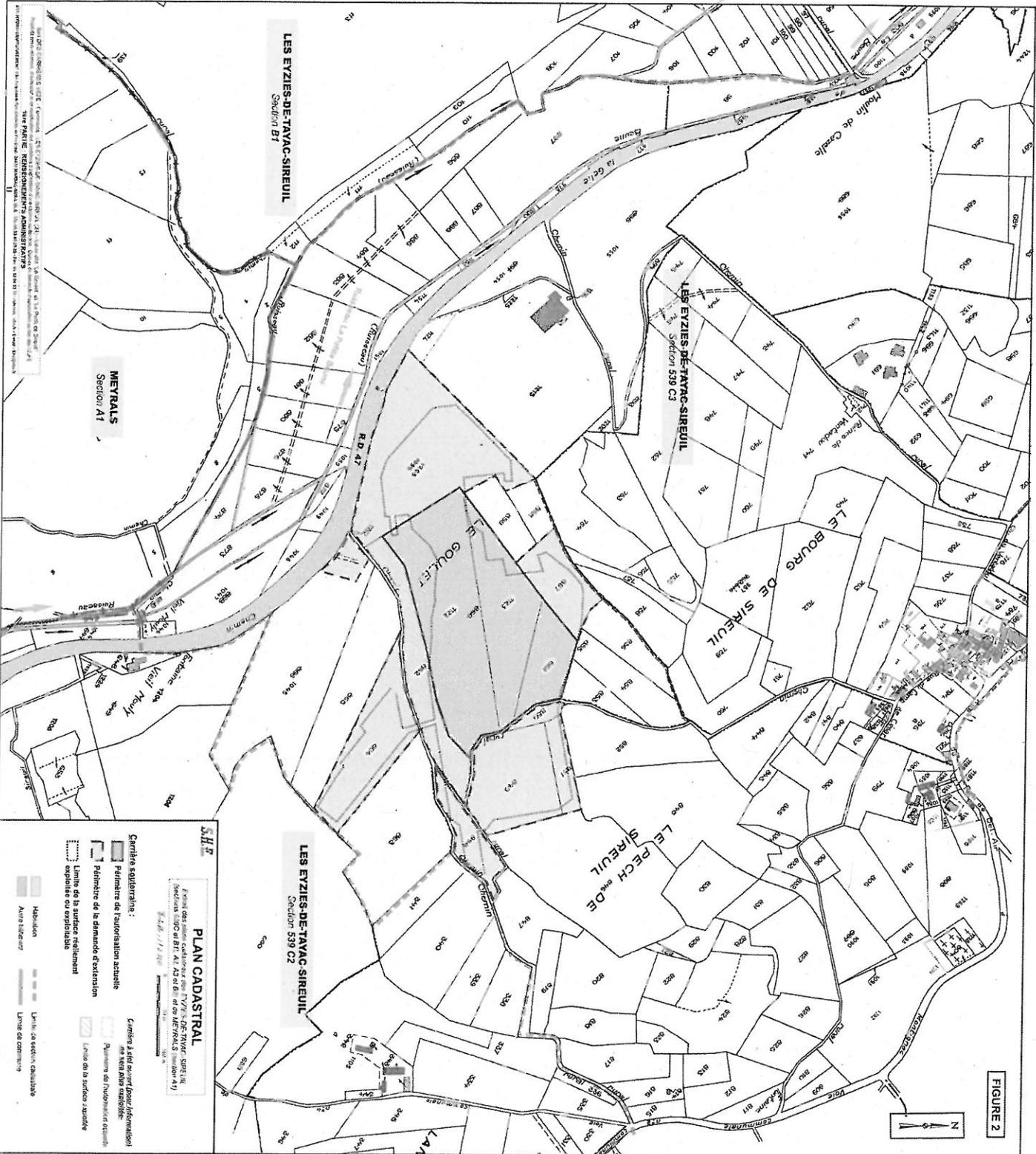
Echelle : 1 / 25 000



- Périmètre de l'autorisation actuelle
  - Emprise totale de l'extension sollicitée
- } *Carrière souterraine*

FIGURE 5 A

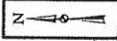




# PLAN DE PHASAGE

Échelle : 1/1000  
0 25 m 50 m

## ANNEXE 3



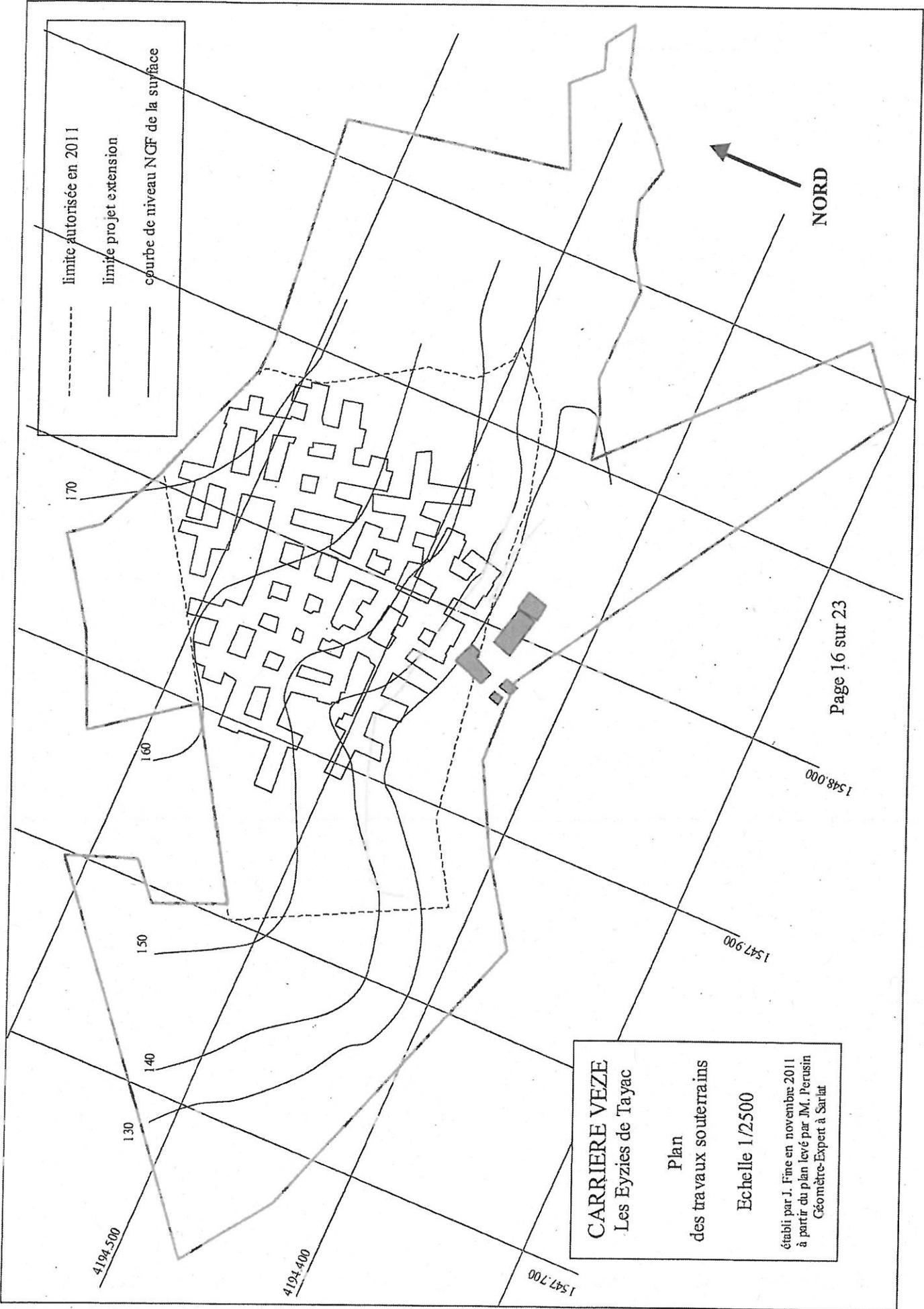
### LEGENDE

- Limite du périmètre actuellement autorisé
- - - Limite du périmètre de la demande d'extension
- ▬ Galeries exploitées à ce jour

Galeries exploitées au cours de chaque phase quinquennale:

- ▬ Phase 1
- ▬ Phase 2
- ▬ Phase 3
- ▬ Phase 4
- ▬ Phase 5
- ▬ Phase 6

Société DES CARRIÈRES VEZE - Commune LES EYRES DE MARC-SIREUIL (34) - Lieux-dits 'Le Goulet' et 'Le Pech de Sireuil'  
 Projet de construction, d'extension et de rénovation des galeries souterraines de la centrale de traitement des eaux (CTE).  
**2ème PARTIE : DESCRIPTION TECHNIQUE**  
 SOL HYDRO-ENVIRONNEMENT 386, Zs, Sersand, Parc d'activités de Puy-Quertin - 24120 MARRAC-SUR-VALLE - Tél. 05 53 44 53 30 - Fax. 05 53 44 53 32 - Internet : shh.fr - E-mail : shh@shh.fr



--- limite autorisée en 2011  
— limite projet extension  
— courbe de niveau NCF de la surface

NORD

Page 16 sur 23

**CARRIERE VEZE**  
Les Eyzies de Tayac  
Plan  
des travaux souterrains  
Echelle 1/2500  
établi par J. Fine en novembre 2011  
à partir du plan levé par JM. Perusin  
Géomètre-Expert à Sarlat

4194.500

4194.400

1547.700

1547.900

1548.000

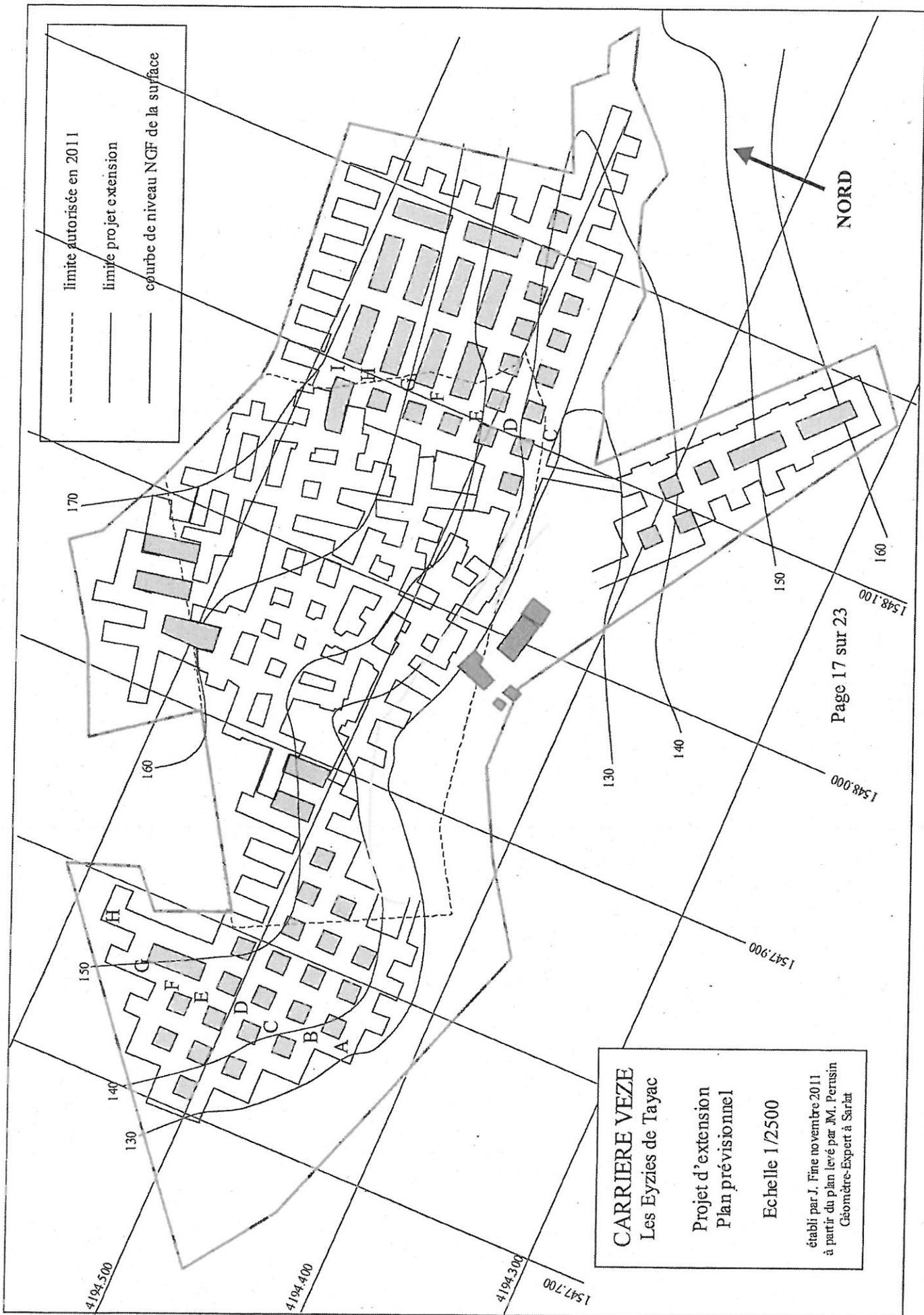
130

140

150

160

170



- - - - - limite autorisée en 2011  
 ———— limite projet extension  
 ———— courbe de niveau NCF de la surface

NORD

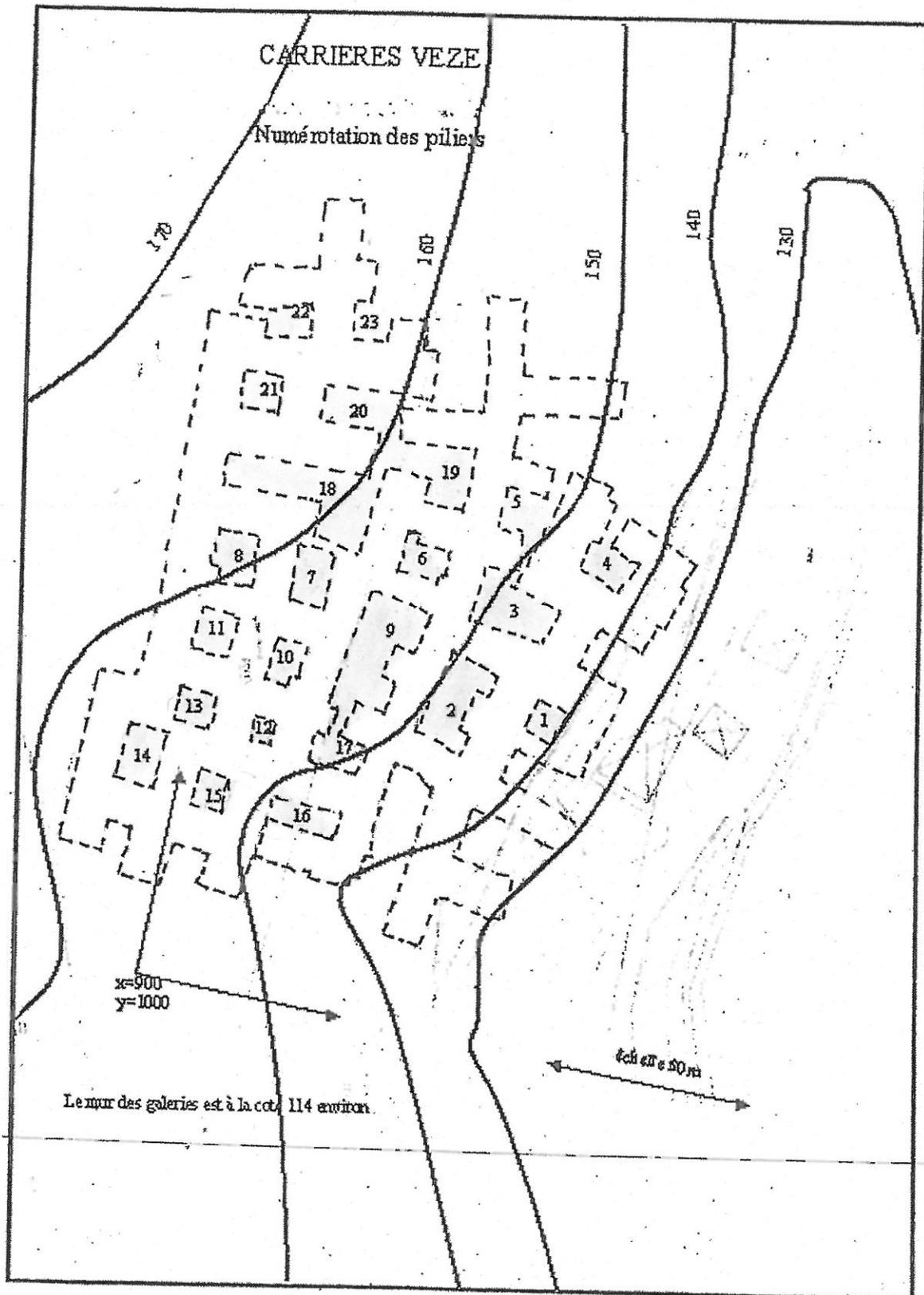
Page 17 sur 23

**CARRIERE VEZE**  
Les Eyzies de Tayac

Projet d'extension  
Plan prévisionnel

Echelle 1/2500

établi par J. Fine novembre 2011  
à partir du plan levé par JM. Perusin  
Géomètre-Expert à Sarlat



Sarl DES CARRIERES VEZE – Commune LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL (24) – Carrière souterraine  
 Projet de renouvellement et d'extension : Demande d'Autorisation au titre des I.C.P.E.

1<sup>ère</sup> PARTIE : RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

S-H-E - 9 Bd Henri Jacquement - 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE - Tél 05.53.45.53.20 - Fax 05.53.04.55.72 - Internet : she.fr - E-mail : she@she.fr

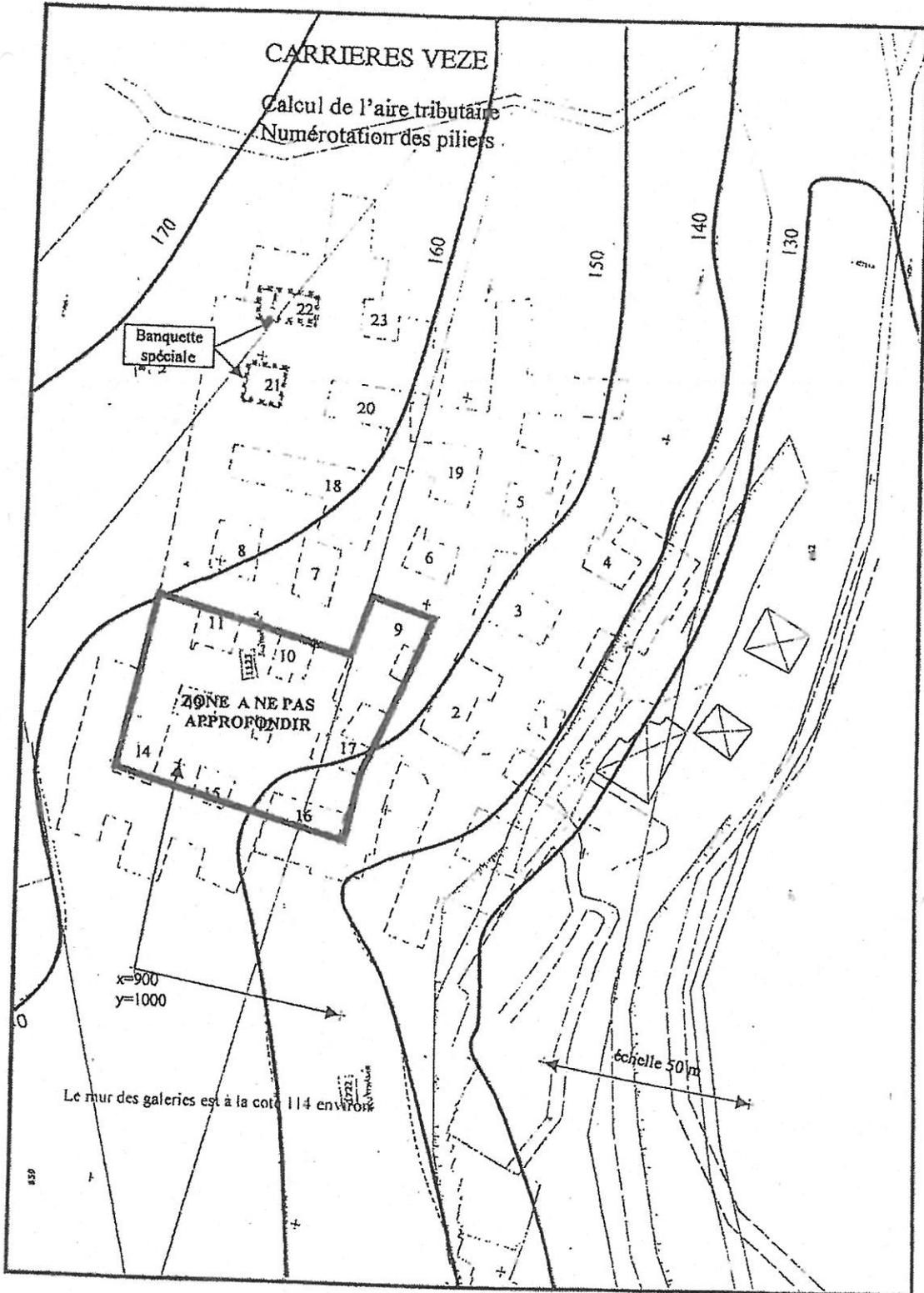


FIGURE 3

PLAN D'ENSEMBLE -  
AFFECTATION DES TERRAINS

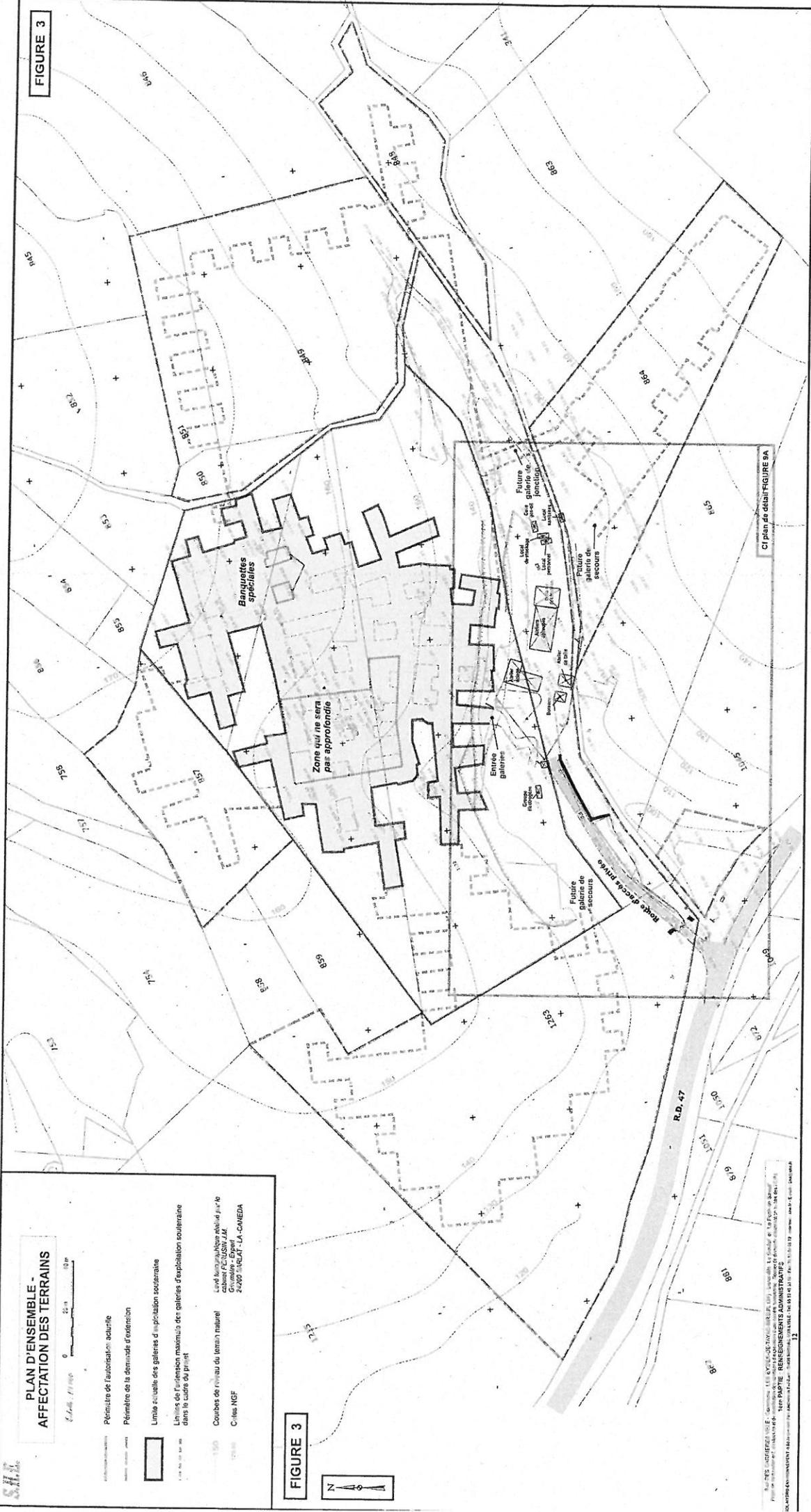
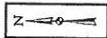
1:2000 0 25 50 100

Périmètre de l'autorisation actuelle  
Périmètre de la demande d'extension

Limite actuelle des galeries d'exploitation souterraine  
Lignes de l'extension maximale des galeries d'exploitation souterraine  
dans le cadre du projet

Courbes de niveau du terrain naturel  
Cotes NGF  
C-1/100 NGF  
C-1/500 NGF  
C-1/1000 NGF  
C-1/2000 NGF  
C-1/5000 NGF  
C-1/10000 NGF  
C-1/20000 NGF  
C-1/50000 NGF  
C-1/100000 NGF  
C-1/200000 NGF  
C-1/500000 NGF  
C-1/1000000 NGF

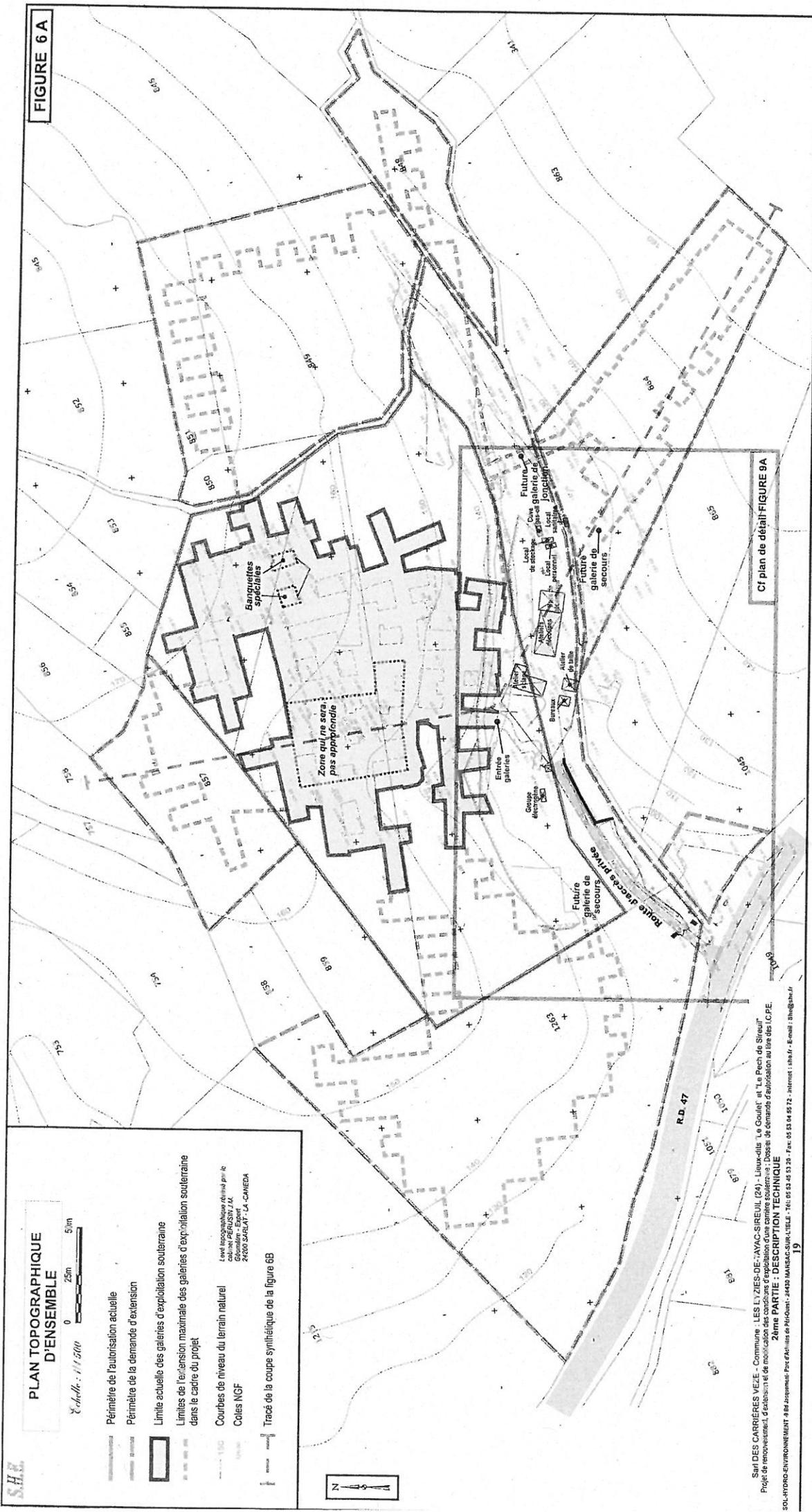
FIGURE 3



CI plan de détail FIGURE 9A

BUREAU D'INGÉNIEUR GÉNÉRAL - GÉNÉRALISTE - U.S. & C. 1000, RUE DE LA PAIX, 1000 MONTRÉAL, QUÉBEC  
PROJET DE DÉVELOPPEMENT MINIER - 100 PARTIE - RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS  
DOCUMENT ENVIRONNEMENTAL - PLAN DE DÉTAIL FIGURE 9A - 1000 PARTIE - RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS - 1000 PARTIE - RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

FIGURE 6 A



**PLAN TOPOGRAPHIQUE D'ENSEMBLE**

Échelle : 1/1500  
0 25m 50m

- Périmètre de l'autorisation actuelle
- Périmètre de la demande d'extension
- Limite actuelle des galeries d'exploitation souterraine
- Limites de l'extension maximale des galeries d'exploitation souterraine dans le cadre du projet
- Courbes de niveau du terrain naturel
- Cotes NGF
- Tracé de la coupe synthétique de la figure 6B

Levier topographique obtenu par le cabinet GEUSSEL J.M.  
Gisorsville - Egent  
24200 SARLAT - LA-COMÈDE

Sarl DES CARRIÈRES VEZE - Commune LES EYZIES-DE-AYAC-SIREUIL (24) - Lieux-dits 'Le Couleff' et 'Le Pech de Sireuil'  
Projet de renouvellement, d'extension et de modification d'exploitation d'une carrière souterraine - Dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE.  
2ème PARTIE : DESCRIPTION TECHNIQUE

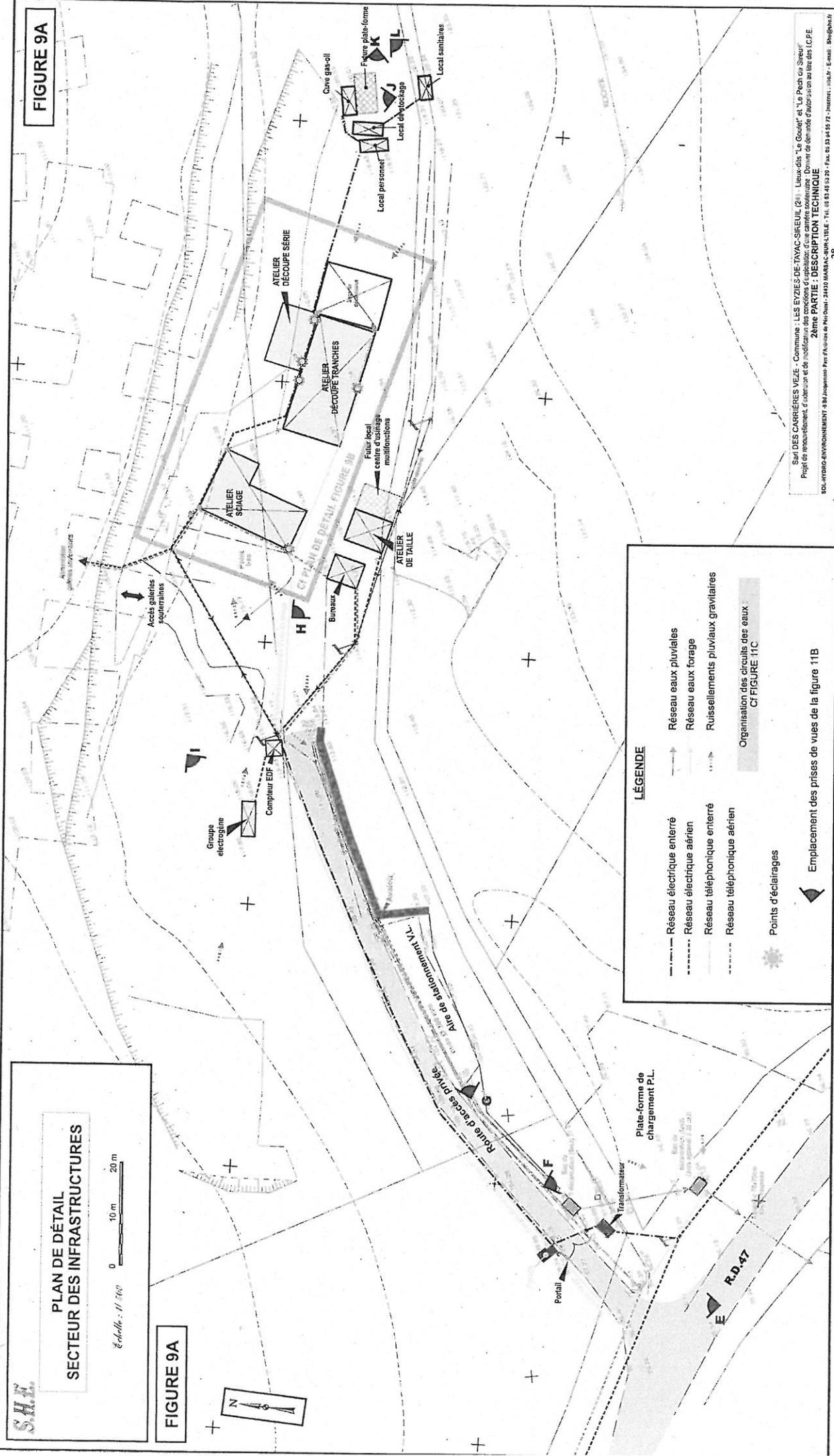
Cf plan de détail FIGURE 9A

PLAN DE DÉTAIL  
SECTEUR DES INFRASTRUCTURES

Echelle : 1/200 0 10 m 20 m

FIGURE 9A

FIGURE 9A



**LÉGENDE**

- Réseau électrique enterré
- - - Réseau électrique aérien
- Réseau téléphonique enterré
- - - Réseau téléphonique aérien
- Réseau eaux pluviales
- - - Réseau eaux forage
- Ruisselements pluviaux gravitaires
- Organisation des circuits des eaux
- CF FIGURE 11C
- ☀ Points d'éclairages
- ▲ Emplacement des prises de vues de la figure 11B

Société des carrières VEJE - Commune : LES EYZIES DE TAYAC-SÈVRE (24) - Lieux-dits "Le Goulet" et "Le Pech des Sireurs"  
Projet de renouvellement, d'extension et de modification des concessions d'exploitation de carrières de granit  
2ème PARTIE : DESCRIPTION TECHNIQUE  
SOL HYDRO-ENVIRONNEMENT 3 BA Jouguesse - Parc d'Activités de NUI-DUVAL - 24410 MARRAC - BOURG-LÉVELLÉ - Tél. 05 53 48 53 29 - Fax. 05 53 44 53 72 - Internet : www.veje.com - shg@veje.fr



